ARTICLE 77

Texte de l'Article 77

1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :

a) Territoires actuellement sous mandat;

b) Territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;

c) Territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions.

NOTE

1. Les études précédentes consacrées au présent Article dans le *Répertoire* traitaient exclusivement de la question de Namibie (ancien Sud-Ouest africain)[1], Territoire sous mandat de la Société des Nations, qui avait confié ce mandat à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine. Au cours de la période couverte par le présent *Supplément,* le Territoire sous mandat n'est pas devenu indépendant et n'a pas été placé par la puissance mandataire, le Gouvernement sud-africain, sous le régime international de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'étude consacrée à l'Article 81 dans le présent *Supplément* traite de l'administration de la Namibie par l'ONU.

[1] Le Territoire du Sud-Ouest africain est devenu la Namibie le 12 juin 1968 [résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale].